



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/528/Add.2
14 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session
Point 126 de l'ordre du jour

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE
RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE
DES ETATS ARABES

Rapport du Secrétaire général

Additif

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]
[11 octobre 1988]

1. Un moyen important de soutenir les peuples qui luttent pour leur libération nationale est de permettre aux mouvements de libération nationale de participer aux travaux des organisations et des conférences internationales. Or, ces mouvements ne peuvent utiliser efficacement les possibilités offertes par les organisations et conférences internationales et apporter une contribution utile à leurs activités que s'ils bénéficient du statut d'observateur et des privilèges et immunités qui en découlent dans la mesure prévue par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.
2. La RSS d'Ukraine a été l'un des premiers Etats à ratifier cette convention et elle en observe les dispositions.
3. L'Assemblée générale a invité à maintes reprises les Etats à envisager de ratifier ladite convention ou d'y adhérer. Cependant, peu nombreux sont les Etats accueillant des organisations ou des conférences internationales qui ont donné suite à cette invitation. Cela entrave les efforts de l'Assemblée générale visant à octroyer aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes le statut d'observateur ainsi que les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires

à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de ladite convention. Les mouvements visés ici sont, on le sait, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et la South West Africa People's Organization (SWAPO).

4. Compte tenu de ces considérations, la RSS d'Ukraine estime que l'Assemblée générale devrait de nouveau, au cours de la présente session, inviter les Etats qui accueillent des organisations et des conférences internationales à envisager de ratifier la Convention de Vienne de 1975 ou d'y adhérer, et à octroyer aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes le statut d'observateur et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de ladite convention.

5. La RSS d'Ukraine communique ces considérations en complément à ses réponses antérieures sur la question.
